

GUERRE ET CONSTITUTION : NORVÈGE

Version préliminaire

par Eivind Smith

Professeur à l'Université d'Oslo

I Approche historique

La Constitution de Norvège émane directement d'une guerre. La guerre en question, ou plutôt la phase à cet égard décisive de celle-ci, est celle que l'Empereur des français a finalement perdu lors de la « bataille des nations » à Leipzig en octobre 1813.

Au cours de la préhistoire des événements à Leipzig, la prise de la flotte de guerre dano-norvégienne en 1809 par le Royaume-Uni a contraint le roi de Danemark-Norvège de s'allier avec Napoléon. En sens inverse, l'ancien maréchal d'Empire Jean Baptiste Bernadotte, désormais prince héritier de Suède et régent de fait de cet ennemi héréditaire du royaume-jumeau voisin, a saisi l'occasion de joindre la « sixième coalition » contre son ancien maître. Suite à la victoire des coalisées à Leipzig, le prince héritier de Suède, Karl Johan (Charles Jean) a réclamé son prix de la part du roi dano-norvégien. Ayant bien compris que le temps où la Suède pourrait envisager vaincre contre la Russie des tsars manu militari était bien révolu, Bernadotte a regardé vers l'ouest pour obtenir « compensation » de la perte à la Russie des provinces orientales du royaume désormais connues comme la Finlande. Par conséquent, Frédéric VI, monarque absolu de Danemark-Norvège, a tout simplement « cédé » le royaume de Norvège (sauf les possessions norvégiennes en l'Atlantique du Nord, dont l'Islande) au roi de Suède. La cessation a été résolue en vertu du traité de Kiel (à côté de Hambourg) conclu en janvier 1814.

Certains membres des élites norvégiennes ont mal digéré la nouvelle de leur soumission à l'ennemi héréditaire. S'estimant libéré de leur devoir de fidélité au roi de Danemark-Norvège désormais roi du seul Danemark, certains s'en sont réunis dans le manoir d'Eidsvoll au nord de la capitale Christiania (maintenant connue par son nom médiéval, à savoir Oslo) en petit comité. Invoquant le principe révolutionnaire de la souveraineté populaire, ils ont réussi à convaincre le prince dano-norvégien gouverneur en résidence lors du blocus continental britannique, personnalité également héritier de la monarchie absolue de ses ancêtres, de convoquer une assemblée constituante. Au cours de quelques semaines, les élections à cette fin ont eu place partout dans le pays à l'aide de réunions des habitants mâles dans les églises principales. Ensuite, les représentants des paroisses ont désigné le nombre plus restreint de députés qui allaient siéger à l'assemblée constituante.

Faute de moyens de communication suffisantes, les députés issus des départements les plus septentrionaux n'ont jamais pu joindre leurs pairs à Eidsvoll. Or une assemblée forte de 112 membres issus de classes sociales assez variées s'est néanmoins constituée le 10 avril 1814 ; à cet égard, il convient d'ajouter que les membres n'en ont pas siégé en fonction de leur appartenance à différents « Etats » tels que connus entre autres de la France pré-révolutionnaire (trois Etats) et de la Suède (quatre Etats).

Parmi les documents à la disposition de l'assemblée, il y avait notamment un certain nombre de projets de constitution plus ou moins complets. Parmi ceux-ci, certains étaient très longs, et tous leurs auteurs se sont largement inspirés par les écrits de la siècle des lumières et de constitutions contemporaines, existantes ou déjà abrogées, telles que celles de la France (1791), de Cadix, de la « République batave », des Etats-Unis d'Amérique et de certains de ses composants, et de la Suède. Certains projets élaborés par des gens qui sont eux-mêmes devenus membres de l'assemblée constituante se sont avérés particulièrement influents.

Au bout de six semaines de travaux, une constitution assez succincte (110 articles plutôt brefs) a été votée à l'unanimité et signée par tous les députés le 17 mai 1814. Ses premiers mots (Article 1^{er}) déclarent que le royaume de Norvège est un Etat « libre, indépendant et indivisible » dont le forme de gouvernement est la monarchie constitutionnelle (« restreinte »). En d'autres mots alors, le document porte à la fois la Déclaration d'indépendance de la Norvège renaissante et la Constitution de l'Etat qu'elle a elle-même fondé. Peu surprenant alors que le 17 mai est devenu une fête nationale par excellence.

Peu surprenant aussi que vu de la Suède, la proclamation d'une déclaration d'indépendance par des sujets appartenant à une « prise de guerre » est cependant apparue comme inacceptable vu la cessation du pays d'un monarque à un autre telle qu'officialisé par le traité de Kiel. Par conséquent, les troupes suédoises commandées par le prince héritier lui-même ont franchi la frontière sud-est de la Norvège fin juillet 1814. Au demeurant, la guerre qui s'en suivit allait devenir la dernière jamais engagée entre des pays scandinaves (ou « nordiques »). Sans doute aussi, elle a généralement été au contre-courant des sentiments deux côtes de la frontière.

Au bout de deux semaines de manœuvres et de certaines avancées suédoises, batailles qui heureusement n'ont pas causé un nombre important de victimes, la partie norvégienne a accepté une offre de négociations en vue de la conclusion d'un traité déterminant l'avenir des relations entre les deux pays. Un tel traité est effectivement conclu le 14 août de la même année. Agissant sous pression des grandes puissances de l'époque, la partie suédoise y a notamment accepté que la Norvège garde sa nouvelle constitution, sauf modifications nécessitées par l'introduction d'une union personnelle entre les deux pays. Au bout de discussions parfois âpres, les amendements nécessaires ont été adoptés le 4 novembre 1814 par le Parlement réuni en session extraordinaire. Celui-ci a d'ailleurs profité de la situation pour y apporter quelques retouches plutôt marginales par rapport à ce qui était strictement requis : par exemple, il a ôté la qualification « par la Grâce de Dieu » au titre porté par le futur monarque de Norvège en partage avec le royaume voisin.

Roi de Norvège et de Suède à partir de 1818, Karl III Johan (en Suède : Karl XIV Johan) n'était pas entièrement satisfait du contenu de la Constitution issue des dispositions d'origine telles qu'amendées en novembre 1814. En particulier, il trouvait que le Parlement de Norvège était doté de bien trop de pouvoirs aux dépens du monarque (et bien plus, d'ailleurs, que ceux que la Forme de gouvernement de 1809 avait laissé aux quatre « Etats » faisant figure de parlement en Suède). Or le Parlement a systématiquement refusé d'entériner la série de projets d'amendements constitutionnels que Sa Majesté a bien voulu soumettre à son approbation.

Fait notable, ni le roi Karl Johan ni ses successeurs issus de la maison Bernadotte sur le trône de Norvège n'ont eu recours à des moyens militaires afin de « régler » le grand nombre de conflits – constitutionnels ou autres – entre les pouvoirs politiques norvégiens et le roi au cours des

décennies suivantes. De façon quelque peu paradoxale alors, l'ancien maréchal a fortement contribué à établir la paix comme fait durable entre les anciens frères ennemis.

Pourtant, la paix a failli être brisée en 1905. La cause en peut être conçue comme le point d'orgue d'une série de conflits constitutionnels pendant les dernières décennies de l'union personnelle. La série en portera notamment sur l'étendue du veto royal en matière constitutionnelle, sur la volonté de la majorité libérale au Parlement d'ouvrir les séances parlementaires aux ministres afin de faciliter le transfert à un système de responsabilité du Conseil par rapport au Parlement, et finalement sur le droit réclamé par la Norvège de disposer de ses propres services étrangers, au détriment alors des services de Sa Majesté supposé servir une politique étrangère commune.

Le veto du roi de signer une loi sur les consulats norvégiens susceptible de servir la flotte marchande norvégienne très importante a provoqué la démission du gouvernement dans une situation dépourvu de possibilité d'en constituer un autre susceptible d'obtenir un minimum de support parlementaire. Par la suite, le Parlement de Norvège a unanimement déclaré, le 7 juin 1905, que puisque Sa Majesté était incapable de donner un gouvernement au pays, il n'était plus roi de Norvège et que, par conséquent, le Conseil démissionnaire était compétent pour gouverner le pays jusqu'à ce qu'un nouveau Chef de l'Etat soit désigné. Inutile alors de préciser que celui-ci ne serait monarque que de la Norvège et que par conséquent, l'union personnelle vieille de presque 90 ans serait arrivée à sa fin.

Du côté suédois, la nouvelle était très mal reçue, et des deux côtés, les armées norvégiennes étaient mobilisées et des forces militaires déployées des deux côtés de la frontière. Impossible alors de ne pas y voir une possibilité qu'une nouvelle guerre chaude n'éclate. Le 13 août 1905, un referendum convoqué de façon unilatérale a cependant vu une participation de 85 % de l'électorat norvégien male et un véritable plébiscite en faveur de la mise à mort de l'union suédo-norvégienne (avec seulement 184 votes négatifs). En même temps, la Suède se trouvait à nouveau soumise à la pression de grandes puissances soucieuses d'éviter la guerre.

Par la suite, des négociations formelles engagées à partir du 31 août ont abouti au compromis officialisé par le Traité de Karlstad de 23 septembre 1905. Du côté norvégien, le « prix » principale à payer pour l'officialisation du nouvel état des choses s'est réduit à l'obligation de démanteler certaines forteresses frontalières du côté norvégien et la démilitarisation de certaines zones sensibles des deux côtés de la frontière.

Avec l'abdication formelle du roi Oscar II du trône de Norvège le 26 octobre 1905, le risque de guerre était finalement déjoué. A cet égard, la désignation (à la suite d'un deuxième referendum) du prince danois Carl roi de Norvège sous le nom Haakon VII était de moindre importance. Or le Parlement a saisi l'occasion de modifier le texte constitutionnel sur les quelques points pertinents pour le rétablissement de la situation d'origine avec un monarque roi de Norvège seulement. La chose était faite sans que l'on ait recouru au procès d'amendement ordinaire, notamment la nécessité d'élections générales entre le dépôt d'un projet et son adoption éventuelle. Les amendements ont plutôt été présentés simplement comme le minimum nécessaire pour mettre le texte de la loi fondamentale en conformité avec la situation réelle telle qu'établie par la résolution parlementaire du 7 juin.

La neutralité du pays pendant la première guerre mondiale n'a entraîné aucun effet direct sur l'ordonnement constitutionnel de la Norvège. En revanche la situation internationale a engendré un tour de vis important vers une prépondérance accrue des pouvoirs de l'exécutif, notamment sous forme d'un rôle beaucoup plus actif de diverses branches de l'administration centrale par rapport à la vie économique du pays (fourniture de denrées nécessaires, gestion du commerce extérieur et de la flotte marchande, etc.). Inutile de préciser que l'« Etat administratif » s'est encore renforcé depuis.

De façon quelque peu paradoxale, la deuxième guerre mondiale non plus n'a produit d'effet directement lisible sur le texte constitutionnel. Le roi, le Conseil (dont la composition a été politiquement élargie) et les autres services ont cependant gouverné, dans la mesure du possible, par décrets issus du siège sis à Londres pendant. Dans une certaine mesure, ceci a pu être fait en vertu d'une certaine interprétation de la Constitution. Pour le reste, on a eu recours –vers la fin de l'occupation surtout – à une doctrine de droit « non écrit » sur l'état d'exception, étant donné notamment que le Parlement n'a pas pu siéger.

Une fois la capitulation des troupes allemandes en Norvège le 8 mai 1945 actée, la reprise des rênes sur place s'est explicitement faite en vertu du rétablissement de l'ordre constitutionnel préétabli. En d'autres mots, on a repris là où on a été contraint de quelque peu lâcher en 1940.

Vers la fin de ce bref récapitulatif des effets de guerre sur la Constitution de Norvège, il convient de rappeler que le premier pas vers la libération de la Norvège du joug allemand a commencé avec la libération des parties de quelques parties de l'extrême nord-est du pays (une partie du département Finnmark, dont la ville Kirkenes), c'est-à-dire les régions directement avoisinantes de la Russie, par l'Armée rouge en octobre 1944. Si elle y était restée, il aurait généré un tas de questions constitutionnelles. Or le dernier soldat soviétique a quitté le pays fin septembre de l'année suivante (1945). Par conséquent, les autorités norvégiennes ont pu se rétablir, sur ce front aussi, comme si rien ne s'y était passé de relevance constitutionnelle. Quitte à la nécessité de s'attaquer, bien entendu, au travail faramineux de reconstruire des grandes régions complètement détruites par la tactique de la terre brûlée que les forces nazies ont pratiqué au moment de leurs retraite vers le sud-ouest.

II La gestion de la guerre par la Constitution

Commandement royal

La soumission des forces armées au commandement suprême du Roi est un élément constant dans la Constitution de Norvège (Article 25). Non seulement cet état des choses correspond-il avec l'ordonnement traditionnel des constitutions, qui confient ces fonctions à l'exécutif, mais aussi avec la considération très simple qu'en aucun cas, de telles fonctions ne pourraient être confiées à une assemblée parlementaire. Par nature, le rôle du Parlement comme instance de contrôle, *ex post* comme dans une certaine mesure *ex ante*, est différent.

Derrière sa continuité apparente, cette distribution des pouvoirs cache cependant le rôle changeant de la fonction monarchique au cours des deux siècles en question. Depuis 1814, le roi de Norvège a toujours été tenu à décider en tant que chef de l'Etat non seul, mais en Conseil des ministres.

Pendant le premier siècle de la Constitution, le contreseing du premier ministre été considéré seulement comme garantie de l'exactitude du document en question. Ce n'est donc que dès 1911 qu'un amendement constitutionnel est venu renverser cette répartition des rôles en rendant le contreseing du premier ministre une condition pour la validité des résolutions royales (Article 31). D'un point de vue formel, la modification a été fondamentale puisque ébranlant l'une des caractéristiques traditionnelles des monarchies, même constitutionnelle. D'un point de vue réel, elle correspond pourtant bien avec l'évolution de fait de la conception de l'institution monarchique norvégienne telle qu'elle s'est développée dans la société. Le fait que la personnalité forte de l'ancien maréchal a cédé la place à trois successeurs de la maison Bernadotte qui ont de moins en moins intervenu en matière proprement politique serait-il de nature à indiquer que les rois successifs eux-mêmes ont senti la direction du vent ou, du moins, s'y sont accommodés.

En tout cas, le changement dynastique en 1905, avec un nouvel roi effectivement désigné par referendum et avec la fidélité à la Constitution comme guide principal, une fois passée, est venu parfaire la transformation de fait de la fonction monarchique vers le système actuel. De cette façon, l'amendement intervenu en 1911 n'a guère fait de plus que de formaliser l'état des mœurs déjà établi. Il en ressort que la disposition constitutionnelle (Article 25) désignant le « Roi » comme le commandant militaire suprême doit désormais être lu à la lumière de l'Article 31 rendant le contreseing gouvernemental obligatoire. En d'autres mots, le commandement suprême reste chez le « Roi en Conseil des ministres » en tant qu'instance suprême du pouvoir exécutif.

Pourtant, la désignation du « Roi en Conseil des ministres » comme l'instance suprême des forces armées n'a pas perdu une virgule de sa valeur constitutionnelle. Ceci est démontré, par exemple, au début du bombardement par ailleurs malheureux de la Libye en 2011 : Si le déploiement à la base aérienne cyprite des F 16 norvégiens mis à la disposition de l'opération a eu lieu au préalable, aucun bombardement n'est intervenu qu'en fonction à venir de la décision à cet effet par le Roi en Conseil des ministres. Le Parlement n'y est pour rien. Au contraire, il n'a même pas été convoqué avant que l'action norvégienne en Libye a été déclenchée, et la commission élargie des affaires étrangères et de défense (voir ci-dessous), pourtant censée servir comme instance de consultation plus discrète en la matière, n'a pas été consultée. Quitte à constater que le premier ministre a tenu à s'entretenir avec les principaux leaders de l'opposition par voie téléphonique.

Le rôle du Parlement en tant que pouvoir budgétaire

Dans un système constitutionnel où le gouvernement est responsable devant le Parlement, il est néanmoins évident que le domaine militaire n'est pas entièrement étranger à celui-ci. Hormis les fonctions essentielles de contrôle parlementaire *ex post*, l'existence même de forces armées repose tout simplement sur les moyens financiers que l'Assemblée nationale en tant que *pouvoir budgétaire* a mis à la disposition de l'exécutif à cette. En Norvège, ce pouvoir appartient au seul Parlement non tenu à une obligation quelconque de solliciter le consentement de l'exécutif.

Un aspect de ce pouvoir ressort explicitement du texte même de la Constitution, qui précise que les forces armées « ne peuvent être ni élargies ni diminuées » sans le consentement du Parlement (Article 25). Dans la mesure où les dimensions des forces militaires dépendent en tout cas de la taille des ressources financières mise à la disposition pour cette fin, avec les spécifications détaillées

par le budget lui-même, la disposition en question apparaît cependant comme quelque peu superflue.

Les obligations de consentement parlementaire

Qu'en est-il alors avec les relations entre le gouvernement et le Parlement par rapport à *l'utilisation du pouvoir de commande* sur les forces armées ? La Constitution y répond en disposant que celles-ci ne peuvent jamais être soumises à une puissance étrangère sans le consentement du Parlement. Quant à l'introduction de forces étrangères sur le territoire national, il va de même, à l'exception des forces admises à l'intérieur des frontières pour assister en cas d'attaque étrangère (Article 25).

Ces dispositions aussi sont constantes depuis la Constitution du 17 mai 1814 déjà. A la suite de la guerre contre la Suède et le traité sur l'établissement d'une union personnelle entre la Norvège et la Suède en l'automne 1814, la révision constitutionnelle a pourvu la Constitution d'une série de précautions contre l'éventualité d'une fusion entre les armées des deux pays, de tentatives d'utiliser les armées norvégiennes pour des fins « suédoises » et de l'introduction de troupes suédoises sur le territoire norvégien. Cependant, ces dernières dispositions ont disparu lors de la « rédaction » du texte constitutionnel exécuté à la suite de la mise à mort de cette même union en 1905, avec comme but de le « réinitialiser » en son état pur, c'est-à-dire de la façon mai 1814.

Le consentement parlementaire des traités

Le pouvoir de lier l'Etat par *traité international* appartient, lui aussi, au Roi en Conseil des ministres (Article 26). En principe, donc, c'est l'exécutif seul qui représente la Norvège sur la scène internationale. Or le consentement du Parlement a été rendu obligatoire par un amendement adopté en 1931, dans la mesure où le traité en question concerne des choses d'« importance particulière » ou requiert des nouvelles dispositions législatives ou budgétaires (Article 26 § 2). La disposition reflète la pratique institutionnelle telle qu'elle était déjà en train de s'établir au moment de son adoption. En outre, le gouvernement l'applique en général sans beaucoup de restrictions, de telle façon que la pratique courante ne prête que rarement à polémique sur le caractère plus ou moins « particulière » de l'importance en jeu.

Dans notre domaine particulier à cette occasion, il importe de rappeler le pouvoir de lier le Royaume de Norvège par traité a été utilisé notamment par la conclusion du traité sur l'Organisation de l'Atlantique du Nord (OTAN) en 1949. A partir de celui-ci, toute une série de traités et autres instruments de caractère bi- ou multilatéral servent de base juridique aussi bien pour des engagements militaires de la Norvège à l'étranger que pour l'admission de forces étrangères en territoire norvégien aux fins d'exercice militaire.

Tout au long des quelques 80 ans passés depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, ce sont cependant les nombreuses missions accomplies en vertu du Pacte sur les Nations Unies et au service de cette organisation qui ont vu le plus grand nombre de militaires norvégiens partir à l'étranger.

Absence relative d'obligation consulter de consultation du Parlement

En ne jamais avoir soumis l'exécutif à une obligation générale de consulter *le Parlement* sur des questions d'importance particulière au préalable à l'utilisation du pouvoir de commandement militaire, la Constitution de Norvège se distingue d'un certain nombre d'autres Etats.

Il est vrai cependant qu'une commission parlementaire distincte est établie en vertu du Règlement du Parlement, instrument adopté et régulièrement amendé par majorité simple en vertu de l'Article 66 de la Constitution. Son but est de servir comme forum pour consultation avec le gouvernement sur des « questions importantes relatives aux politiques étrangère, commerciale, sécuritaire et de préparation de crises [beredskap], y compris en matière de terrorisme ». Le fait que son champ de travail est délimité à l'aide de la qualification « importantes » sert à distinguer cette commission de la commission permanente ordinaire chargés des questions de politique étrangère et de défense.

Sa dénomination pointe dans la même direction : Il s'agit d'une formation « élargie » où les membres de la commission ordinaire des affaires étrangères et de défense siègent avec le président du Parlement et les présidents de toutes les groupes parlementaires, dans la mesure évidemment où ceux-ci n'y siègent pas au titre permanent dans la commission ordinaire.

La commission élargie et la commission ordinaire des affaires étrangères et de défense se distinguent aussi par le fait que la première n'est pas chargée des affaires ordinaires d'une commission parlementaire, à savoir la préparation des dossiers en vue de leur délibération finale dans le Parlement lui-même. Tout au contraire, les consultations se passent à huis clos et les participants en sont tenus à garder secrets aussi bien la convocation et l'ordre du jour des réunions que les informations et paroles échangés lors de celle-ci.

De cette façon, il ne s'agit pas d'un mécanisme de consultation parlementaire proprement dit, mais plutôt d'un système qui permet au premier ministre et au ministre des affaires étrangères, notamment, de tenir le leadership parlementaire au courant de développements importants. Ce faisant, le mécanisme permet aussi de scruter la présence éventuelle de sentiments hostiles aux décisions importantes que le gouvernement s'apprête à prendre. Selon les mots même du Règlement, il ne s'agit même pas d'une obligation stricte, mais d'un conseil ou d'une opportunité (« devrait ») de consultation. Ceci contribue à expliquer pourquoi cette formation n'a même pas été formelle convoquée au préalable de la participation norvégienne au bombardement de la Libye en 2011 (voir ci-dessus).

Il va de soi alors que la commission élargie pourrait conseiller les principales ministres dans des situations internationales difficiles. En aucun cas, cependant, ce cadre ne permet pas au gouvernement de solliciter le consentement du Parlement en tant que tel dans les cas où la Constitution le rendrait obligatoire. Peu surprenant, alors, que « l'élargie » ne soit pas en mesure d'entièrement compenser l'absence d'obligation constitutionnelle de consultation, soit de consentement, du Parlement proprement dit avant la prise d'arrêtés royaux en matière militaire.

Des projets d'amendement constitutionnel en ce sens ont déjà été soumis au Parlement, mais sans aboutir, sans doute pour cause de qualité insuffisante. Il paraît cependant qu'en 2023-2024, certaines personnalités politiques de premier plan sont en train de discuter comment formuler un projet susceptible de rassembler un consensus suffisamment large pour aboutir sur l'introduction

d'une clause constitutionnelle obligeant le gouvernement de passer devant la Parlement avant la prise de certaines catégories de décisions.

La guerre

Dans la Constitution de la Norvège, le mot « guerre » figure depuis 1814. En effet, il appartient au Roi (en Conseil des ministres, donc) de « convoquer des troupes, de commencer une guerre afin de défendre le pays et de conclure la paix » (Article 26). Ces dispositions font partie d'une totalité habilitant l'exécutif d'agir en tant que représentant de l'Etat sur la scène internationale. Comme il s'en faut, ces fonctions englobe le pouvoir de conclure des traités et d'envoyer et de recevoir des ambassadeurs aussi.

Il en ressort alors que la Constitution de Norvège n'autorise pas le déclenchement de guerre d'agression. Heureusement, peut-être, l'histoire du pays n'a jamais rendu nécessaire de délimiter la notion constitutionnelle de guerre de façon exacte.

Le pouvoir de guerroyer pour la défense du pays n'est pas conditionné par une déclaration formelle préalable de l'état de guerre. Ceci n'implique non seulement que l'on évite toute discussion sur la définition même d'un la notion constitutionnelle correspondante, mais également que la confirmation d'une telle déclaration par le Parlement n'est point obligatoire. Quitte à savoir, cependant, que la définition de certaines opérations militaires dans lesquels la Norvège a prêté à controverse ; on devine qu'il s'agit notamment des opérations en Libye et en Afghanistan (qui se sont passée en fonction du déclenchement de l'Article 5 du traité de l'OTAN sur la défense collective des Etats-membres).

III Paix « profonde » en région scandinave ?

Malgré la provision constitutionnelle relative à la guerre défensive, l'absence de guerre entre Etats a été une caractéristique importante de la Scandinavie depuis plus de deux siècles.

Par exemple, la frontière entre la Norvège et la Suède, formalisée par traité en 1751, serait apparemment la plus vieille encore existante entre Etats en Europe. On se souviendra aussi que la dernière guerre entre Etats scandinaves reste la guerre suédo-norvégienne en août-septembre 1814, guerre qui, de plus, était de courte durée et peu gourmande en fatalités. Les guerres qui ont effectivement eu lieu dans cette partie du monde ont toujours été le résultat d'agressions étrangères, notamment celles commises respectivement par l'Union Soviétique contre la Finlande (1939-45) et par l'Allemagne nazie contre le Danemark et la Norvège (1940-45).

Modestement, un timbre suédois pourrait servir comme manifestation de l'existence d'un état de paix interétatique durable en région scandinave : Le timbre en question est sorti en 2000, à l'occasion de l'ouverture du gigantesque liaison routière et ferroviaire entre le sud de la Suède et le Danemark. Il montre deux territoires, l'un à l'ouest, l'autre à l'est du détroit bleu (« Øresund »). Le territoire occidental symbolise l'île danoise de Zélande, île sur laquelle se trouve la capitale danoise Copenhague. Or d'est précisément sur cette dernière partie du timbre territoire que l'indication « Suède » en majuscules (« SVERIGE ») figure.

A ma connaissance, personne (sauf moi) en a prêté attention. C'est cependant avec effroi que l'on s'imagine les réactions possibles qu'une manifestation similaire du nom d'un Etat sur le territoire d'un Etat voisin seraient susceptibles de provoquer dans certaines autres régions de l'Europe et au-delà.

La version pessimiste de cette histoire pourrait être qu'il faut du temps, ou même beaucoup de temps, pour que la paix devienne un état à la fois crédible et durable. En sens inverse, me serait-il permis d'espérer que deux siècles de paix nous y ont emmenés au moins dans les extrémités nord-ouest de l'Europe ?